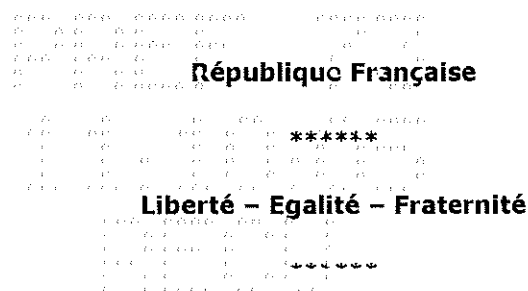


Département
Savoie
Canton
Drumettaz
Commune
Voglans



ARRETE DU MAIRE

N° 50 - 2005

Le Maire de la commune de VOGLANS (Savoie),

Vu le Code des Général des Collectivités Territoriales,
 Vu le Code de l'Environnement et ses textes subséquents,
 Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 418.1 à R. 418.9,
 Vu la délibération du Conseil Municipal de VOGLANS, en date du 31 août 2001, aux fins de créer un groupe de travail pour mettre en place un règlement de publicité,
 Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2002 fixant la composition du groupe de travail appelé à préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la Commune de VOGLANS,
 Vu l'avis favorable par ledit groupe de travail sur le projet élaboré,
 Vu l'avis favorable de la Commission Départementale des sites et paysages en date du 29 juin 2005 siégeant conformément aux dispositions du décret n°82-723 du 13 août 1982.
 Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2005 approuvant le projet de réglementation définitif,
 Considérant l'augmentation des dispositifs publicitaires sur le territoire communal et l'extension des zones urbanisées,

ARRETE

LE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

(Suivant article L. 581 -14 - Livre V – titre VIII du Code de l'Environnement)

ET DE SIGNALISATION (ANNEXE 2)

GENERALITES

ARTICLE 1

La commune de VOGLANS décide d'établir un règlement local de publicité pour créer des zones de publicité autorisées (ZPA) et des zones de publicité restreintes (ZPR) matérialisées sur un plan de zonage annexé à cet arrêté, (ANNEXE 1). Le règlement s'applique aux voiries intégrées dans les zones.

ARTICLE 2

Le présent règlement stipule les dérogations ou les compléments à la législation en vigueur. En dehors des zones citées à l'article 1, le règlement national est appliqué. Toutefois un rappel de quelques extraits de la réglementation générale est porté en ANNEXE 3.

ARTICLE 3

Prescriptions générales s'appliquant à l'ensemble du territoire de la commune, hors mobiliers urbains en agglomération :

I - Tout dispositif publicitaire, à l'exception des enseignes, est interdit :

- a) à moins de 50 mètres d'un carrefour ou d'un giratoire à compter du bord extérieur,
- b) à moins de 100 mètres d'un virage ou d'un dos d'âne,
- c) à moins de 200 mètres, visible d'une voie rapide,
- d) sur le domaine public (routier, ferroviaire et aérien).

II - La distance minimale entre les dispositifs publicitaires scellés au sol (tous dispositifs confondus : publicité, préenseigne ou enseigne), en tous points des panneaux, doit être au moins égale à 50 mètres.

ARTICLE 4 – Z.P.R.

Les zones de publicité restreinte au nombre de 3 sont ainsi définies avec leur réglementation :

► **ZPR1 suivant plan en annexe 1 et délimitée comme suit :**

- Côté Nord : pont SNCF (Rue Centrale),
- Côté Sud : intersection de la rue de la Gare et de la rue Centrale
- Côté Est : jusqu'à la limite de la commune de Sonnaz
- Côté Ouest : jusqu'à la limite de la VRU (RN 201)

Réglementation

A - PUBLICITE

Tout dispositif publicitaire est interdit dans cette zone à l'exception :

- des panneaux d'affichage légal d'information municipale et associative conformément à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement,
- des panneaux intégrés dans les palissades de chantiers, conformément aux prescriptions en vigueur.

B – ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire, conformément aux dispositions de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement.

Les enseignes doivent être en matériaux rigides, inaltérables et entretenues.

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Les enseignes sont limitées :

- à 6 m² maximum de surface au total,
- à 2 par activité (1 panneau double face ou 2 panneaux simple face).

C – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR MOBILIER URBAIN

Ils sont autorisés suivant disposition du Décret 80-923 du 21/11/1980, chapitre III.

► **ZPR2 suivant plan en annexe 1 et délimitée comme suit :**

- Au Nord : rue de la gare,
- Côté Sud : limite de la commune de Voglans,
- à l'Est : autoroute A 41
- à l'Ouest : ruisseau de Belle eau

A - PUBLICITE

Tout dispositif publicitaire est interdit dans cette zone à l'exception :

- des panneaux d'affichage légal d'information municipale et associative conformément à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement,
- des panneaux intégrés dans les palissades de chantiers, conformément aux prescriptions en vigueur.

B – ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire, conformément aux dispositions de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement.

Les enseignes doivent être en matériaux rigides, inaltérables et entretenues.

Les enseignes sur toiture sont interdites sauf le long de la voie communale Rue Bouvard Dessous – tronçon compris entre pont SNCF au sud et la Rue de la Gare au Nord.

Les enseignes sont limitées :

- à 6 m² maximum de surface au total,
- à 2 par activité (1 panneau double face ou 2 panneaux simple face).

C – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR MOBILIER URBAIN

Ils sont autorisés suivant disposition du Décret 80-923 du 21/11/1980, chapitre III.

► **ZPR3 suivant plan en annexe 1 et délimitée comme suit :**

Lieu dit Villarcher

Réglementation

A - PUBLICITE

Tout dispositif est interdit dans cette zone à l'exception :

- des panneaux d'affichage légal d'information municipale et associative conformément à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement,
- des panneaux intégrés dans les palissades de chantiers, conformément aux prescriptions en vigueur.

B – ENSEIGNES

Les enseignes sont soumises à autorisation préalable du Maire, conformément aux dispositions de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement.

Les enseignes doivent être en matériaux rigides, inaltérables et entretenues.

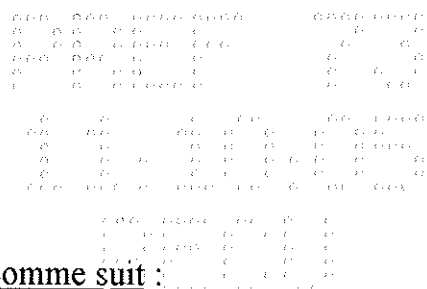
Les enseignes sur toiture sont interdites.

Les enseignes sont limitées :

- à 6 m² maximum de surface au total,
- à 2 par activité (1 panneau double face ou 2 panneaux simple face).

C – DISPOSITIFS PUBLICITAIRES SUR MOBILIER URBAIN

Ils sont autorisés suivant disposition du Décret 80-923 du 21/11/1980, chapitre III.



► **ZPR 4** suivant plan en annexe 1 et délimitée comme suit :

- Au Nord : limite d'agglomération,
- Côté Sud : chemin de l'Epine
- à l'Est : La voie ferrée
- à l'Ouest : V.R.U. (RN 201)

Réglementation

Cette zone est entièrement comprise dans le site inscrit du Lac du Bourget.

A - PUBLICITE

Tout dispositif est interdit dans cette zone à l'exception :

- des panneaux d'affichage légal d'information municipale et associative conformément à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement.

B – ENSEIGNES

Les enseignes, sont soumises à autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément aux dispositions de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement et de l'article 8 du décret 82-211 du 24 février 1982.

Les enseignes doivent être en matériaux rigides, inaltérables et entretenues.

Les enseignes sur toiture sont interdites.

Les enseignes sont limitées :

- à 6 m² maximum de surface au total,
- à 2 par activité (1 panneau double face ou 2 panneaux simple face).

ARTICLE 5 – Z.P.A.

► ZPA1 suivant plan en annexe 1 et délimitée comme suit :

- Au Nord : Limite de la commune de VOGLANS,
- Côté Sud : Limite du site inscrit du Lac
- à l'Est : voie ferrée et ZPR 4
- à l'Ouest : Limite de la Commune de VOGLANS

Réglementation

Cette zone est entièrement comprise dans le site inscrit du Lac du Bourget.

A - PUBLICITE

Les seuls dispositifs publicitaires autorisés sont les suivants :

- les panneaux d'affichage légal d'information municipale et associative conformément à l'article L 581-13 du Code de l'Environnement,
- le panneau mentionnant la proximité de l'aéroport, scellé au sol, limité à 12 m² de surface.

B – ENSEIGNES

Les enseignes, sont soumises à autorisation préalable du Maire, après avis de l'Architecte des Bâtiments de France, conformément aux dispositions de l'article L 581-18 du Code de l'Environnement et de l'article 8 du décret 82-211 du 24 février 1982.

Les enseignes doivent être en matériaux rigides, inaltérables et entretenues.

Les enseignes sont interdites sur toiture.

Les enseignes sont limitées :

- à 6 m² maximum de surface au total,
- à 2 par activité (1 panneau double face ou 2 panneaux simple face).

► **ZPA3 suivant plan en annexe 1 et délimitée comme suit :**

ZA La Prairie

Réglementation

A - PUBLICITE

La publicité est soumise à déclaration préalable suivant le décret n°96-946 du 24/10/96.

La publicité sera autorisée dans les conditions énoncées ci-après :

- scellée au sol ou fixée sur un mur de façade aveugle de bâtiment à usage d'habitation, selon les conditions définies par la réglementation générale.
- non visible depuis la RN 504,
- avec une surface de 12 m² maximum.

Les prescriptions de l'article 3 – I a) et I b) et II ne s'appliquent pas à la ZPA 3

B – ENSEIGNES

Toutes les enseignes murales ou scellées au sol sont soumises à autorisation préalable du Maire.

Les enseignes doivent être en matériaux rigides, inaltérables et entretenues.

Les enseignes scellées au sol sont limitées

- à 6 m² maximum de surface,
- à 2 par établissement (1 panneau double face ou 2 panneaux simple face).

Les enseignes sur toiture sont autorisées selon les prescriptions de la réglementation nationale.



ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique dès la parution dans les publications prévues à l'article 8 du décret 80-924 du 21 novembre 1980.

A compter de la date d'application du Règlement Local de Publicité, les propriétaires des panneaux en infraction, du fait du présent règlement, ont deux ans pour se mettre en conformité selon l'article L 581-43 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7

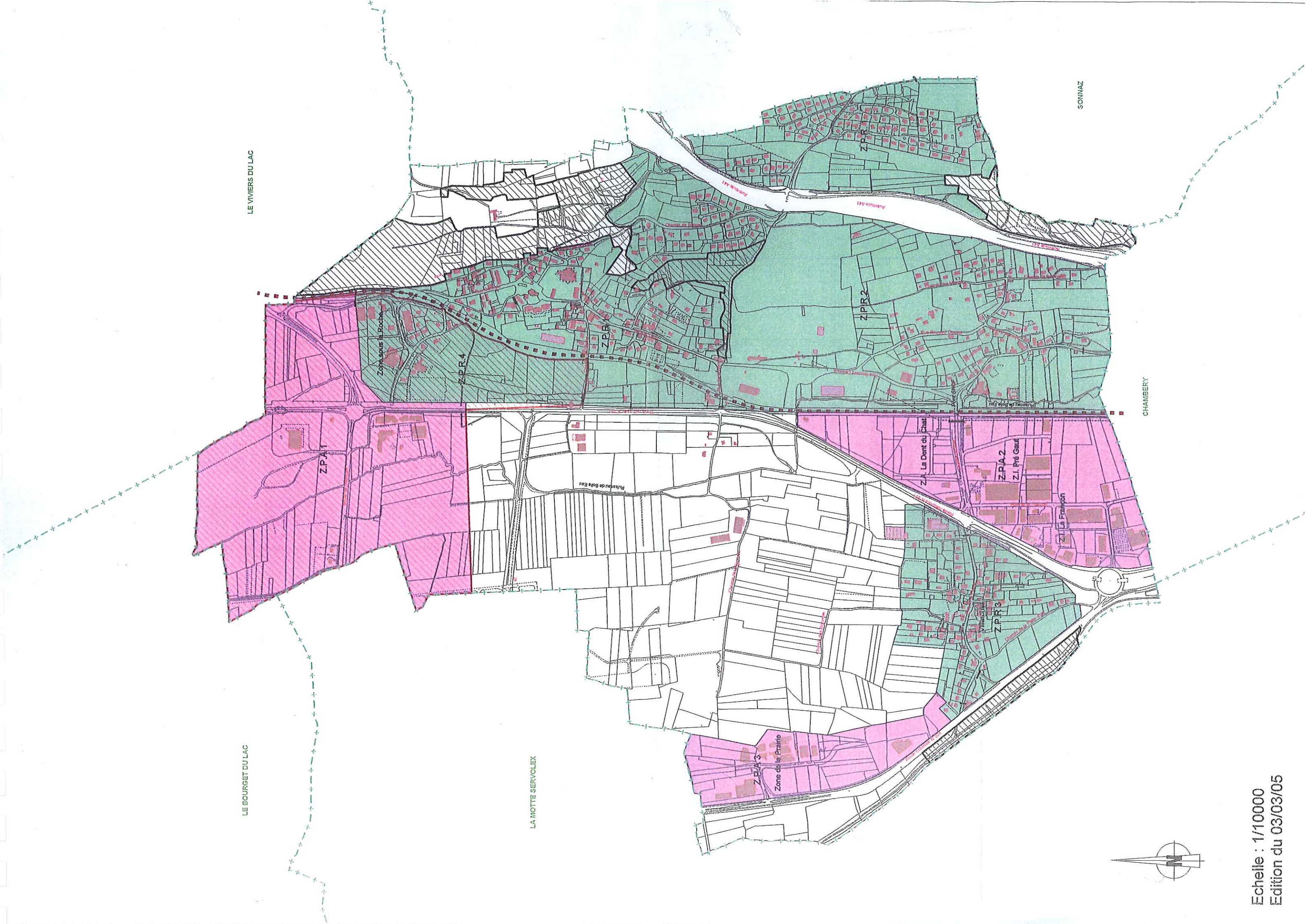
Monsieur le Maire de la Mairie de VOGLANS,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aix les Bains,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Savoie,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs et transmis à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à VOGLANS, le 10 OCT. 2005
Le Maire, Bernard VINCENT.



ANNEXE 1

PLAN DE ZONAGE



ANNEXE 2

SIGNALISATION

A- SIGNALISATION DES MANIFESTATIONS :

Ce chapitre concerne la signalisation de manifestations à but culturel, sportif, festif ou touristique, ou d'opérations exceptionnelles autorisées par le Maire.

La demande d'autorisation doit parvenir en Mairie de Voglans **15 jours avant la pose des panneaux, soit 3 semaines minimum avant la manifestation.**

Cette signalisation est implantée sur le domaine public en bordure de voie, avec l'accord du gestionnaire de la voie hors agglomération et du Maire en agglomération, suivant les prescriptions ci-dessous :

- implantation en bordure de voie à 2 m de la chaussée,
- implantations interdites dans les carrefours et giratoires, virages et dos d'ânes,
- dimension maximum : 1 m²
- pose une semaine avant la manifestation et dépose dès le lendemain,
- nombre maximum de dispositifs : 3 par voie et par sens de circulation,
- implantation à moins de 5 Km de la manifestation,
- le panneau doit être posé sur son propre support et ne doit pas gêner la lisibilité de la signalisation routière,
- les banderoles en travers de la voie de circulation sont autorisées en agglomération et dans les ZPA2 et ZPA3, et, à une hauteur minimum de 6 m,
- le pétitionnaire est responsable du dispositif.

B- SIGNALÉTIQUE COMMUNALE :

La signalétique concerne la signalisation posée sur le domaine public dans les carrefours, à 1 m du sol pour signaler des activités diverses.

Cette signalisation, au nombre de 3, au maximum, par entreprise, est gérée uniquement par la commune et interdit tout autre panneau de jalonnement.

Les panneaux de signalétique directionnelle seront organisés et réglementés par la Commune pour permettre notamment le jalonnement des zones communales ainsi que les activités communales, commerciales, artisanales, industrielles et de service public.

ANNEXE 3

Rappels de la réglementation générale

Tout dispositif publicitaire et enseignes sont interdits sur :

- les arbres,
- les monuments naturels,
- les murs d'habitation non aveugles,
- les poteaux de transport d'énergie électrique, de télécommunication et d'éclairage public,
- les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire et aérienne,
- dans les zones ND du POS ou les zones N du PLU ainsi que les espaces boisés classés.

LEXIQUE

ZPR Zone de Publicité Restreinte (en agglomération, réduction de la publicité)

ZPA Zone de Publicité Autorisée (hors agglomération, autorisation de la publicité)

Préenseignes dérogatoires

Préenseignes signalant des activités destinées particulièrement aux personnes en déplacement. (Hôtels, garages, restaurants, stations services)

P.O.S Plan d'Occupation des Sols

P.L.U. Plan Local d'Urbanisme

Z.A. Zone d'Activités

Z.I. Zone Industrielle